

GRAND CONSEIL

INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour:

- E 1554** Election d'une ou d'un juge au Tribunal de première instance, en remplacement de M. Raphaël Martin, élu juge d'instruction (entrée en fonction immédiate);
- E 1555** Election d'une ou d'un juge au Tribunal de première instance, en remplacement de

Mme Sylvie Droin, élu juge à la Cour de justice (entrée en fonction immédiate);

- E 1556** Election d'une ou d'un substitut du procureur général, en remplacement de Mme Linda Chabal, élu juge d'instruction (entrée en fonction immédiate);
- E 1557** Election d'une ou d'un juge suppléant à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, en

remplacement de M. Eric Hess, démissionnaire (entrée en fonction: 1er avril 2008);

- E 1558** Election d'une ou d'un juge suppléant au Tribunal tuteur et justice de paix, en remplacement de M. Philippe Guntz, élu juge à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (entrée en fonction: 1er mars 2008);
- E 1559** Election d'une ou d'un juge à

la Cour de justice (entrée en fonction: 1er mars 2008).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 101).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;

c) une copie du brevet d'avocat. La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 13 février 2008 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 21 et 22 février 2008.

La présidente
du Grand Conseil
L. BOLAY.

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement
de l'initiative populaire
«Accueil continu des élèves»
(IN 141)

Du 6 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève;

vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

- Les listes de signatures ont été déposées le 2 janvier 2008, soit dans le délai légal arrivant à échéance le 2 janvier 2008.
- La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Accueil continu des élèves» a donné les résultats suivants:
 - nombre de signatures annoncées par les déposants 12 500
 - nombre de signatures contrôlées, soit la totalité des signatures déposées 11 422
 - nombre de signatures validées 10 001
- Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.

4. Le texte de l'initiative et son exposé des motifs est publié, ainsi que le présent arrêté, dans la FAO du lundi 11 février 2008. Une copie du présent arrêté, et de son annexe est transmise au Grand Conseil.

5. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:

- Lancement de l'initiative dans la FAO du vendredi 31 août 2007;
- Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du lundi 11 février 2008;
- Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, au plus tard le mardi 11 novembre 2008;
- Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le mardi 11 août 2009;
- En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le mercredi 11 août 2010.

6. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif dans les 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE

«ACCUEIL CONTINU DES ÉLÈVES»

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices du canton de Genève, en application de l'article 65a de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Article 10A Accueil à journée continue (nouveau)

¹ Pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, tous les enfants suivant leur scolarité dans l'enseignement public et dont les parents exercent une activité lucrative ou suivent une formation professionnelle intensive peuvent bénéficier d'un accueil continu garanti, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h.

² L'accueil à journée continue est une tâche conjointe du canton et des communes, qui collaborent étroitement avec le tissu associatif pour son accomplissement.

³ L'accueil à journée continue implique:

- a) dès 7 h 30 et jusqu'au début des cours, la surveillance des préaux d'école pour garantir la sécurité des enfants;
- b) les restaurant scolaires proposant des menus équilibrés et sains durant la pause de midi;

c) durant la pause de midi, ainsi qu'après les cours et jusqu'à 18 h, une offre tenant compte des besoins pédagogiques, artistiques et sportifs des enfants.

⁴ Une partie de cet accueil peut être confiée à des associations privées à but non lucratif dont les activités sont soumises à l'approbation du Département de l'instruction publique, qui s'assure de son adéquation avec l'âge des enfants et avec le caractère laïc et apolitique de l'école publique.

Article 10 B (nouveau numéro d'article pour l'article 10A actuel)
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs

Qui peut encore, aujourd'hui, renoncer à travailler pour s'occuper de ses enfants? Qui parvient sans problème à concilier ses horaires de travail avec les horaires scolaires de ses enfants? Ce problème touche autant les couples mariés que les familles monoparentales. Trop souvent, après les cours, les enfants sont livrés à eux-mêmes. Qui les aide à faire leurs devoirs? Qui les encadre pour des activités sportives ou artistiques? Qui veille, tout simplement, à leur sécurité entre 16 h et 18 h? Aujourd'hui, il n'existe pas de droit constitutionnel à un accueil continu. Il varie d'une commune à l'autre. En général, les élèves du cycle d'orientation n'en bénéficient plus, alors qu'ils traversent un âge où un tel appui peut être essentiel. Enfin, même dans les communes où l'offre semble très large, elle reste inexistante les mercredis.

Modernisons notre école. Tous les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public et dont les parents exercent une activité lucrative, doivent pouvoir bénéficier d'un accueil continu, de 7 h 30 à 18 h, du lundi au vendredi. Pour profiter d'activités allant des devoirs surveillés aux cours de sport, en passant par les apprentis de l'instruction publique, les cours de langues étrangères, les cours de musique, etc.

Pour assurer cet accueil, l'Etat et les communes doivent collaborer étroitement avec le tissu associatif (les clubs de sport, les associations artistiques ou culturelles, les associations de parents, etc.). A condition que les clubs et les moniteurs qui produisent cet encadrement garantissent la sécurité et la santé de l'enfant.

L'accueil à journée continue rassurera les parents qui n'auront plus à s'inquiéter de ce que des enfants soient livrés à eux-mêmes, chez eux ou dans des parcs, pendant que leurs parents sont encore au travail. De plus, l'accueil continu favorise l'égalité des chances grâce à l'encadrement pédagogique accru pour effectuer les devoirs après les cours. Enfin, il encourage l'apprentissage de la vie en société par les activités collectives permettant une intégration optimale de chacun.

Par ailleurs, l'offre d'accueil continu constitue pour certains établissements scolaires privés un facteur important pour attirer une nouvelle clientèle. L'école publique ne peut pas se permettre de ne pas, à son tour, répondre à cette attente croissante de la population.

INSTITUTIONS

ÉLECTION DES MAGISTRATS DU POUVOIR JUDICIAIRE DU 20 AVRIL 2008

1. Dépôt des listes de candidatures

Le Département des institutions rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982. (LEDP)

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué en mains propres au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue

Adrien-Wyss, en face du garage Citroën, au plus tard le **lundi 18 février 2008, avant midi**. (Horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30).

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeurs/trices au moins, non-candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces derniers/ères ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- formule de dépôt des listes; (formulaire BLANC);
- acceptation écrite de chaque candidat-e (formulaire JAUNE);
- liste des candidat-e-s (formulaire VERT);
- formulaire «liens d'intérêts 1 et 2»;
- formulaire «conditions d'éligibilité»;
- information aux conditions d'éligibilité (formulaire BLEU);
- marque à suivre concernant l'impression des bulletins de vote;
- communiqué de dépôt publié dans la FAO;
- instruction affichage SGA.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne compor-

tera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé (art. 25, al. 3, et art. 29 de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05).

4. Liens d'intérêts

Chaque candidat-e doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP:

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ainsi que les indications suivantes prévues par l'alinéa 5:

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- s'il a des dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion des dettes hypothécaires;
- s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

5. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard, le mercredi 20 février 2008, avant midi. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au jeudi 21 février 2008, avant midi.

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par le département des institutions, les frais d'impression sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. Le département exigera le dépôt d'une avance en espèces de 4000 F avant de procéder à l'enregistrement de la liste de candidatures.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP

¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.

L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX ET D'OBJETS EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les propriétaires ou les détenteurs de bateaux ou d'objets désignés ci-après: 5/2007: sans immatriculation, dériveur, marque inconnue, détenteur inconnu; 6/2007: dériveur, marque inconnue, détenteur inconnu (G2969); 8/2007: sans immatriculation, voilier, marque inconnue, détenteur inconnu;

13/2007: sans immatriculation, Ber, marque inconnue, détenteur inconnu; 23/2007: sans immatriculation, annexe, Bic 252 B, détenteur inconnu; 25/2007: sans immatriculation, annexe, Marsouin, détenteur inconnu; 26/2007: sans immatriculation, annexe, Sportyak, détenteur inconnu; 27/2007: sans immatriculation, annexe, Plastimo, détenteur inconnu; 28/2007: sans immatriculation, annexe, Plastimo, détenteur inconnu; 29/2007: sans immatriculation, canoë, Necky Manitou, détenteur inconnu; 30/2007: sans immatriculation, annexe, Sportyak, détenteur inconnu; 31/2007: sans immatriculation, annexe, marque inconnue, détenteur inconnu; 34/2007: sans immatriculation, annexe, Bic 252 B, détenteur inconnu; 35/2007: sans immatriculation, annexe, Sportyak, détenteur inconnu; 37/2007: sans immatriculation, annexe, Tabur Yak II, détenteur inconnu; 42/2007: sans immatriculation, annexe, Achilles, détenteur inconnu; 45/2007: sans immatriculation, annexe, marque inconnue, détenteur inconnu; 46/2007: sans immatriculation, planche à voile, Tiga, détenteur inconnu; 48/2007: sans immatriculation, annexe, Bic, détenteur inconnu; 49/2007: sans immatriculation, annexe, Marsouin, détenteur inconnu; 53/2007: sans immatriculation, annexe, Bic, détenteur inconnu; 60/2007: sans immatriculation, annexe, Sportyak, détenteur inconnu; 62/2007: sans immatriculation, planche à voile, Dufour, détenteur inconnu; 63/2007: sans immatriculation, planche à voile, Prowind 36, détenteur inconnu; 64/2007: sans immatriculation, planche à voile, marque inconnue, détenteur inconnu; 65/2007: sans immatriculation, canoë, Raft Entreprise, détenteur inconnu; (Suite page suivante)

SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
DI	2-3
DES	4
DT	4-5
DCTI	5
POUVOIR JUDICIAIRE	5-6
MARCHÉS PUBLICS	6 À 11, 14 À 17
LÉGISLATION	8 À 11, 14 À 23
MÉMENTO COMMUNAL	12-13
REGISTRE DU COMMERCE	17 À 21, 24
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	24
IMMOBILIER	24